

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU CONSEIL
DÉPARTEMENTAL
PORTANT

Interruption temporaire de la Circulation
sur LES ROUTES DÉPARTEMENTALES D65 et D57
sur le territoire des communes de HERSIN-COUPIGNY et SERVINS
hors agglomération

MANIFESTATION
19ème course de côte régionale d'Hersin-Coupigny
du 29 avril 2023 au 30 avril 2023 de 8 H à 21 H

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code des Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R411-30 et 31,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu l'avis permanent de Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais en date du 24/12/2021, relatif à la police de circulation sur les voies classées à Grande Circulation,

Vu la demande 21/02/2023, par laquelle ASA Artois Littoral II et asphalte classic, fait connaître le déroulement de la manifestation de 19ème course de côte régionale d'Hersin-Coupigny, les 29/04/2023 et 30/04/2023 de 8 H à 21 H.

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, le déroulement de cette manifestation, va nécessiter une interruption de la circulation sur les routes départementales D65 et D57, hors agglomération, du 29/04 au 30/04/2023 de 8 h à 21 h, il convient de prendre des mesures pour régler l'usage privatif temporaire de la chaussée au bénéfice des participants de cette manifestation et de prévenir les accidents,

Considérant l'avis de Messieurs les Maires des communes de HERSIN-COUPIGNY et SERVINS,

Considérant l'information préalable faite auprès de Monsieur le Commissaire de Police de BARLIN et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'HERSIN-COUPIGNY

..... **ARRETE**

ARTICLE 1 : La circulation sera interdite temporairement sur les routes départementales D65 du PR 3+305 au PR 5+335 et D57 du PR 11+490 au PR 11+550, hors agglomération, sur le territoire des communes de HERSIN-COUPIGNY et SERVINS, du 29 avril 2023 au 30 avril 2023, pour permettre le déroulement de la manifestation susvisée.

ARTICLE 2 : Pour permettre l'usage privatif de la chaussée aux participants de l'épreuve, un itinéraire conseillé de déviation sera mis en place.

RD 57e2 - RD 179e1 - RD179 e2 - RD 188 - RD 75 - RD 75e3 aux territoires des communes d'HERSIN-COUPIGNY, SERVINS, BOUVIGNY-BOYEFFLES - SAINS-EN-GOHELLE, BARLIN, FRESNICOURT le DOLMEN, (plan annexé au présent arrêté).

La circulation pourra être autorisée, sous le contrôle des forces de l'ordre ou des signaleurs présents sur place, aux véhicules d'intérêt général prioritaires ou bénéficiant de facilité de passage.

ARTICLE 3 : La pose et la dépose des panneaux de signalisation réglementaire seront à la charge de l'Organisateur de la manifestation.

ARTICLE 4 : Il appartient à l'organisateur, si les circonstances l'exigent, d'effectuer un nettoyage de la chaussée après le passage des participants de l'épreuve, et d'une manière générale, de laisser la chaussée dans un état compatible à sa réouverture à la circulation publique, dans des conditions normales de conduites et de sécurité.

A défaut, le Département exécutera, aux frais et risques de l'organisateur, toutes les opérations nécessaires à la réouverture de la chaussée à la circulation publique en toute sécurité.

Dans cette hypothèse, le Département pourrait engager en outre, toutes les procédures contentieuses utiles au règlement de ce différend.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

- Monsieur le Sous-Préfet,
- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Madame la Directrice de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois,
- Monsieur le Responsable de l'Organisation de la manifestation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site du Département du Pas-de-Calais.

Pour le Président du Conseil départemental,

Le 21 février 2023

